



Arrêté n°2024-14-0374

Portant réduction de capacité et recomposition de l'offre de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Jean Meyronneinc » situé à SAINT FLOUR (15100)

GESTIONNAIRE : CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6648 et département du Cantal n°17-1097 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Les cités cantaliennes de l'automne » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Jean Meyronneinc » situé à SAINT-FLOUR (15100), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la demande de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'automne », gestionnaire de l'« EHPAD Jean Meyronneinc », du 15 juillet 2024 pour une réduction de capacité de deux places d'hébergement permanent et la transformation de places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire et en places dédiées à une unité de vie protégée à destination des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, afin d'adapter l'offre d'accompagnement aux besoins de la population ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Les cités cantaliennes de l'automne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Jean Meyronneinc » situé rue Saint Jacques à SAINT-FLOUR (15100) est modifiée à compter 1^{er} octobre 2024 comme suit :

- Modification de la clientèle pour 14 places d'hébergement permanent désormais dédiées aux personnes atteintes d'Alzheimer (UVP) ;
- Redéploiement d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement temporaire,
- Réduction de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La capacité totale de l'« EHPAD Jean Meyronneinc » est ramenée à 73 places réparties comme suit au 1^{er} octobre 2024:

- 14 places d'hébergement complet internat pour personnes atteintes d'Alzheimer (UVP),
- 58 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'accueil temporaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD Jean Meyronneinc » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le **30 SEP. 2024**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : réduction de capacité et recomposition de l'offre

Entité juridique :	LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE
Adresse :	6 impasse Aristide Briand – BP 411 – 15004 Aurillac cedex – 15100 Saint-Flour
N° FINESS EJ :	15 078 215 9
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :	EHPAD JEAN MEYRONNEINC
Adresse :	Rue Saint Jacques – 15100 Saint-Flour
N° FINESS ET :	15 078 064 1
Catégorie :	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	75	2016-6648

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	Le présent arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	58	Le présent arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1	Le présent arrêté